

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO TF (ex-Manufacture Hartmann)

14 RUE DES REMPARTS
68140 Munster

Références : 0006700690_2026_06_02_EuroTF_VIPPC
Code AIOT : 0006700690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement EURO TF (ex-Manufacture Hartmann) implanté 14 RUE DES REMPARTS BP 66 68140 Munster. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle ainsi que du suivi de l'action corrective demandée lors de l'inspection du 23 avril 2025 relative aux capacités de rétention. La visite a porté sur les rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement.

Référentiel utilisé :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre

- de la rubrique 2910
- Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Euro TF à Munster
- Arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant prescriptions complémentaires à la société Euro TF à Munster pour ses installations sises à Munster

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO TF (ex-Manufacture Hartmann)
- 14 RUE DES REMPARTS BP 66 68140 Munster
- Code AIOT : 0006700690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Euro TF est une société spécialisée dans l'ennoblissement textile.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions - stockages de capacité inférieure à 250 litres	AP Complémentaire du 01/03/2016, article 7.5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Colorimétrie	AP Complémentaire du 28/08/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 3.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites -	Arrêté Préfectoral du 01/03/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets aqueux	article 4.3.9.1	
5	Valeurs limites - rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état de deux demandes d'action corrective en lien avec les rétentions et la modification des installations et une demande de justificatif en lien avec la mise en place de la colorimétrie en continu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions - stockages de capacité inférieure à 250 litres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions - stockages de capacité inférieure à 250 litres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2025
Prescription contrôlée : <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> • <i>dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,</i> • <i>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</i> • <i>dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L.</i>
Constats : Lors de l'inspection du 23 avril 2025, il avait été constaté la présence de divers bidons, dans l'atelier d'impression, de contenance comprise entre 20 litres et 150 litres, parmi lesquels : - les bidons de liquides inflammables étaient associés à un bac de rétention dont la capacité n'avait pas pu être démontrée ; - les bidons contenant divers encres ou de l'ammoniaque n'avaient pas de rétentions associées.

Il avait été demandé à l'exploitant une demande d'action corrective (équiper certains bidons de rétention) et une demande de justificatif (de la capacité de rétention du bac constaté).

Lors de l'inspection du 2 juin 2026, il est constaté que l'exploitant a défini le volume de rétention disponible à 220 litres (l'exploitant indique les dimensions du bac: hauteur 10 cm, largeur 1,26 mètre, longueur 1,76 mètre, soit un volume de 221,7 litres). Il a mis en place un affichage permettant de définir la quantité maximale pouvant être stockée dans le bac de rétention précité à destination des liquides inflammables (440 litres), en indiquant qu'il considère une rétention de 50% de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables en lien avec la première puce de l'article 7.5.3 susmentionné.

Cependant, la troisième puce de l'article 7.5.3 susmentionné indique que la capacité totale doit être considérée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Il est constaté le jour de l'inspection la présence de 15 bidons de contenance 20 litres soit 300 litres, supérieur aux 221,7 litres de rétention disponible.

Cela constitue une non-conformité. Cependant s'agissant d'une non-conformité de nature organisationnelle, et facilement résorbable, l'inspection ne juge pas opportun de faire application des dispositions de l'article L.171-8 à ce stade.

Il est également constaté la présence de fûts de liquides non inflammables, pour certains contenant des encres, n'étant pas sur rétention pour un volume total nécessaire estimé de 2 500 L (50 fûts de 50 litres). Cela constitue une non-conformité.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un devis en date du 28 mai 2026 et transmis un bon de commande signé le 2 juin 2026 afin d'augmenter sa capacité de rétention.

L'Inspection considère que l'exploitant a engagé des actions afin de remédier à la non-conformité dans un temps court. Ainsi, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la rétention en place, il convient que l'exploitant explicite une quantité maximale à stocker de 220 litres.

Dans le cadre de la mise en conformité des stockages unitaires inférieurs à 800 litres, il est attendu que les volumes de chacune des rétentions correspondent aux volumes des quantités susceptibles d'être présentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites - rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"[...] Les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) avant rejet dans le canal usinier du Hammer, sont les suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
<i>MEST</i>	35	42
<i>DBO5</i>	30	36
<i>DCO</i>	125	150
<i>Azote Global</i>	30	36
<i>Phosphore total</i>	10	12
<i>Indice Phénol</i>	0,3	0,36
<i>Cuivre et ses composés</i>	0,5	0,6
<i>Zinc et ses composés</i>	2	2,4
<i>AOX</i>	1	1,2
<i>Hydrocarbures Totaux</i>	10	12

[...]"

Article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

Il est constaté, concernant les résultats déclarés depuis le 1er septembre 2025, des dépassements :

- en DCO (valeur limite d'émission : 125 mg/l): septembre 2025 (3% des valeurs, maximum 128 mg/l), décembre 2025 (6% des valeurs, maximum 131 mg/l), janvier 2026 (3% des valeurs, maximum 126 mg/l), mars 2026 (3% des valeurs, maximum 142 mg/l). Ces dépassements entrent dans le cadre de la tolérance de l'article 21 susmentionné (10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs).
- en phosphore total (valeur limite d'émission : 10 mg/l): janvier 2026 (25 mg/l). Cela constitue une non-conformité. Toutefois, l'exploitant s'étant remis en conformité en février, mars et avril 2026, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

L'exploitant indique que le porter à connaissance sollicitant une augmentation de la concentration maximale autorisée en DCO n'est plus d'actualité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à M. le Préfet la notification de l'abandon du porter à connaissance relatif à l'augmentation de la concentration maximale autorisée en DCO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Colorimétrie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Colorimétrie
Prescription contrôlée : <i>dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de mesure de la colorimétrie en continu afin qu'il justifie de l'absence de modification de couleur de plus de 100 mg/l Pt du milieu récepteur. Il transmet les premiers résultats de mesures dans un délai de quinze jours après mise en place du système de mesure, puis à une fréquence mensuelle.</i>
Constats : L'exploitant indique que le matériel de mesure de la colorimétrie en continu a été reçu et devrait pouvoir être installé mi-juin, dans un lieu appartenant à la communauté de communes. L'installation nécessite un raccordement d'électricité. L'exploitant prévoit une mise en service fin juin 2026. Ces éléments constitue une non-conformité, le délai d'un mois susmentionné étant échu. L'exploitant, lors de la notification de l'arrêté en août 2025, avait sollicité un délai supplémentaire pour le choix, la commande et la mise en place de l'appareil de mesure de colorimétrie en continu. En complément, l'exploitant a réalisé des mesures hebdomadaires de la colorimétrie. Il est constaté que les quatre dernières mesures (mai 2026) sont en deçà (maximum : 16 mg Pt/l) de la valeur limite d'émission (100mg Pt/l). Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant et des mesures en deçà des valeurs limites d'émissions, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de mise en place de l'appareil de mesure en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 3.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N°conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	A u t r e s caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	C h a u d i è r e B A B C O C K W A N S O N	5,85MW	Gaz naturel	B â t i m e n t M a n u t e n t i o n
2	Chaudière STEIN FASEL	10,34MW	Mixte fuel-gaz	B â t i m e n t C h a u f f e r i e
3	C h a u d i è r e B A B C O C K A T L A N T I Q U E	15,83MW	Gaz naturel	B â t i m e n t C h a u f f e r i e

Article R. 181-46-II du Code de l'environnement :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant dispose d'une chaudière de marque BOSCH, de puissance 10,5 MW et fonctionnant au gaz naturel.

L'exploitant indique que la mise en service a été déclarée au titre des équipements sous pression et a eu lieu en novembre 2024.

Cependant, il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 pour indiquer cette modification. Cela constitue une non-conformité.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (cf. point de constat n°4), qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites - rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	S O 2 (m g / N m ³)	N O x (m g / N M ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
		[...]			
Gaz naturel, Biométhane	5≤ P<10	-	100	-	100
		[...]			

[...]

Constats :

Compte-tenu des modifications de la chaudière installée (cf. point n°4), il est considéré l'arrêté ministériel susmentionné et non l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016.

Il est constaté que l'exploitant a réalisé un contrôle des rejets atmosphériques de sa chaudière installée en novembre 2024, par un organisme accrédité, le 30 mars 2026.

Les valeurs relevées sont:

- NOx : 67 mg/Nm³ (valeur limite d'émission 100 mg/Nm³)

- CO : 0 mg/Nm³ (valeur limite d'émission 100 mg/Nm³)

Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite